

# DÉCRET

---

*Le Président de la République française*

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique*

*et des Beaux-Arts*

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques, le 28 mai 1915, et tendant au classement parmi les Monuments Historiques du tympan et des piédroits de la porte de l'ancienne église de Mervilliers (Eure-et-Loir);

Vu la lettre, en date du 28 juin 1915, par laquelle M. Delatouche, propriétaire, refuse son adhésion à la mesure projetée;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 décembre 1913, notamment l'article 5, paragraphe 2;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue

DÉCRÈTE:

Art. 1er.

Le tympan et les piédroits de la porte de

l'ancienne

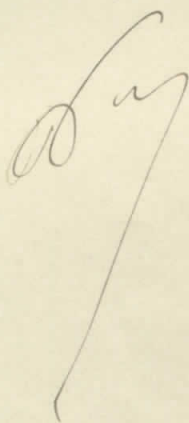
*Classement parmi  
les Monuments Histo-  
riques du tympan et  
des piédroits de la  
porte de l'église de  
Mervilliers (Eure-et-Loir)*

l'ancienne église de Mervilliers (Eure-et-Loir)  
sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le Ministre de l'Instruction publique et  
des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du  
présent décret.

Fait à Paris, le 2 Octobre 1915



Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts,

